



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 121-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.172

Déposée le : 02.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schlup (Schüpfen, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 04.06.2020

N° d'ACE : 1399/2020 du 2 décembre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Respect de la distance à la forêt

La loi sur les constructions règle les distances entre les bâtiments et les forêts. A Ostermundigen, à la Bernstrasse 180, l'entreprise Frutiger construit des immeubles locatifs. L'architecture densifiée me plaît, mais je suis surpris que les bâtiments empiètent quasiment sur la forêt.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- De quelle manière l'espace manquant entre les bâtiments et la forêt a-t-il été défini pour ce projet ?

Motivation de l'urgence : La loi doit être appliquée de la même manière pour tous. Des adaptations – possibles ou obligatoires – pourraient ainsi être apportées au projet.

Réponse du Conseil-exécutif

Le quartier implanté le long de la Bernstrasse (Hohlenweg) à Ostermundigen a été construit conformément au plan de quartier « Steingrübli » établi par la commune en 2016. Ce dernier repose sur la zone classée comme zone à planification obligatoire (ZPO) n° 23 d'après l'aménagement local et le règlement de construction d'Ostermundigen.

L'édition du plan de quartier a nécessité au préalable des procédures de constatation de la nature forestière. La commune d'Ostermundigen n'a pas encore déterminé de limites forestières à l'égard du terrain bâti qui soient contraignantes à l'échelle communale, puisque le plan de zones en vigueur date de 1995. A l'époque, il n'était en effet pas encore possible de fixer des limites forestières par voie légale. L'ancienne division forestière 5 (Berne-Gantrisch) et, par la suite, la Division forestière Mittelland ont dû identifier les peuplements présents sur le site de la ZPO Steingrübli qui pourraient être considérés

comme forêt aux yeux de la loi. Ces deux entités ont également dû définir le tracé des limites forestières. Les constatations de la nature forestière ont été ordonnées en mars 2016 par l'Office des forêts (renommé depuis Office des forêts et des dangers naturels). Un particulier a fait recours contre cette ordonnance, recours qu'il a retiré par la suite. Les limites forestières telles qu'elles ont été inscrites dans le plan de quartier « Steingrübli » sont donc en vigueur depuis janvier 2017.

Le plan de quartier régit les distances entre les constructions et les limites forestières reconnues en délimitant les terrains constructibles. Le plan de lotissement impose également des distances minimales à la forêt de douze mètres pour les habitations, de dix mètres pour les autres constructions et enfin de six mètres pour les places de stationnement extérieures. Après avoir pesé les intérêts en présence dans un rapport officiel, l'Office des forêts et des dangers naturels a autorisé la réduction des distances pour tenir compte des circonstances spéciales. L'approbation du plan de quartier a entériné l'autorisation de déroger à la distance à la forêt.

La distance à la forêt est régie par les articles 25 et 26 de la loi cantonale sur les forêts. Elle est en principe de 30 mètres, mais peut être réduite sur dérogation accordée par l'Office des forêts et des dangers naturels lorsque des circonstances spéciales l'exigent. Cette réduction peut être effectuée au moyen de l'alignement ou des lots dans les plans de quartier, être mentionnée dans le règlement de construction ou être autorisée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire dans les cas particuliers. Avant d'octroyer une dérogation, il convient d'examiner les circonstances locales, l'état de la forêt concernée et les affectations prévues en terme de construction. Il faut également évaluer l'impact qu'une telle dérogation aura sur les fonctions que remplit la forêt et sur la sécurité. Dans le cas présent, les circonstances spéciales ont fait l'objet d'une étude approfondie, détaillée dans le rapport officiel sur la dérogation visant à réduire la distance légale à la forêt, établi le 29 mars 2016 et destiné aux autorités d'aménagement du territoire.

Les limites forestières et les distances à la forêt sont donc établies dans un plan de quartier en vigueur. Le quartier en question se développe conformément aux prescriptions communales. Aucun bâtiment ne sera construit dans la forêt et toutes les distances à la forêt ont été dûment fixées.

Destinataire
– Grand Conseil